

# BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N<sup>o</sup> 5  
Mars 2015

## AVANT-PROPOS

Chers membres,

La transparence gouvernementale est assurément au cœur de l'actualité, et les événements des dernières semaines nous ont présenté des avancées majeures en ce sens. À preuve, il sera question, dans ce numéro, de l'entrée en vigueur, prévue pour le 1<sup>er</sup> avril prochain, du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), du document sur les orientations gouvernementales (*Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels*), du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ainsi que de la prochaine rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Enfin, deux nouveaux cas de jurisprudence ont également été sélectionnés pour ce bulletin.

Bonne lecture!

## INFORMATION GÉNÉRALE

### *Actualité*

#### **1. Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels**

Dans le bulletin d'information numéro 4 de mars 2015, nous vous informions que des fichiers Web avaient été conçus par le Centre de services partagés du Québec, pour la diffusion des informations visées par le nouveau Règlement sur la diffusion, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015. Les formulaires de saisie sont accessibles depuis le 23 mars 2015, afin de permettre aux organismes publics d'y avoir accès et de se familiariser avec ce nouvel outil. Voici la marche à suivre :

A. Vous devrez désigner une personne de votre organisation qui agira à titre de pilote.

- B. À compter du 23 mars 2015, la personne qui aura été désignée dans votre organisation (pilote) pourra obtenir les droits d'accès aux formulaires de saisie, en faisant sa demande à l'adresse courriel suivante : [diffusion-information@cspq.gouv.qc.ca](mailto:diffusion-information@cspq.gouv.qc.ca).
- C. Le ou la pilote devra aussi fournir les noms et les adresses courriel de toutes les personnes qui auront à saisir et à modifier l'information à diffuser.
- D. Un guide de formation sera transmis au ou à la pilote, lors de la création des codes d'accès.

L'utilisation des formulaires est fortement recommandée, afin de normaliser la présentation de l'information et de faciliter sa consultation par les citoyens et les citoyennes.

En ce qui concerne la diffusion des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès accompagnés de la décision anonymisée de la personne responsable de l'accès aux documents, comme il s'agit de la mise en application du paragraphe 8 de l'article 4, nous demandons d'utiliser le gabarit illustré à la page 12 des *Lignes directrices*. Les gabarits conçus par le CSPQ sont destinés à la divulgation des informations qui concernent le paragraphe 16 et les suivants.

Tel que mentionné à la page 19 du document des *Lignes directrices*, le canevas de rapport de mission, qui doit être diffusé dans le cas du déplacement d'un ministre à l'extérieur du Canada, est joint à ce bulletin.

**À noter qu'à titre de membre du Réseau des responsables de l'accès, vous êtes la seule personne à recevoir ces renseignements. Nous vous invitons à transmettre ces informations aux personnes concernées de votre organisation, pour un suivi rapide et approprié.**

## **2. Les orientations gouvernementales : *Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels***

Le 17 mars dernier, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques a rendu public le document sur les orientations gouvernementales visant à moderniser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

Les orientations gouvernementales exposent la vision de la transparence que le gouvernement du Québec souhaite offrir aux Québécois et aux Québécoises. Elle concerne la révision de la Loi sur l'accès, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels. À travers un changement de culture important, ces orientations guideront les actions futures du gouvernement.

Plutôt que de procéder immédiatement à la présentation d'un projet de loi, le gouvernement présente l'ensemble des orientations gouvernementales qu'il entend prendre pour moderniser la Loi sur l'accès, afin d'entamer un dialogue avec la population québécoise et de la sensibiliser aux enjeux qui sont en lien avec la transparence, soit la protection de la vie privée et des renseignements personnels, la saine gouvernance ainsi que la protection de l'intérêt public.

Dans le cadre d'une consultation publique élargie, qui se tiendra à l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec pourra mieux exposer ses choix à la population et lui permettre de cheminer avec lui dans la recherche de solutions pour résoudre les enjeux auxquels il est confronté en cette matière.

Le document complet des orientations gouvernementales, une synthèse ainsi qu'un feuillet regroupant les faits saillants peuvent être consultés sur le site Web du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, au [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence](http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence).

### **3. Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels**

En 1987, conformément à l'article 155 de la Loi sur l'accès, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Règlement sur les frais).

Celui-ci prévoit les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public.

L'article 5.3 du Règlement sur les frais explique notamment que les frais prévus sont majorés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

Le résultat de cette indexation sera publié sous forme d'avis, dans la partie I de la *Gazette officielle du Québec*, dans son édition du 28 mars 2015. Ces taux indexés pourront être consultés sur le site Web du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, au [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence](http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence).

### ***Activité du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels***

#### **4. Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels**

Nous vous rappelons que la prochaine rencontre du Réseau des responsables aura lieu le jeudi 26 mars 2015, à l'édifice Marie-Guyart, à Québec (amphithéâtre Daniel-Johnson).

Cette rencontre sera consacrée aux orientations gouvernementales sur la transparence. La modification de la Loi sur l'accès, la gouvernance ainsi que le rôle des responsables de l'accès feront également partie des nombreux sujets abordés au cours de cette rencontre, notamment lors d'une tribune regroupant des conférenciers ainsi que des ateliers de travail. Nous vous transmettons l'horaire de cette rencontre, joint à ce bulletin.

**N'oubliez pas que la période d'inscription se termine bientôt et que vous avez jusqu'au lundi 23 mars, à 16 h, pour confirmer votre présence par courriel, à madame [Claire Julien](#).**

**Enfin, notez que la participation de chaque organisation est limitée à un maximum de deux personnes.**

## INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

### *Jurisprudence*

- [E.J. c. Québec \(Ville de\), 2015 QCCA 16 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à la municipalité afin d'avoir accès aux plans contenus dans un permis de construction et portant sur un projet de réaménagement d'un site. L'organisme a consulté les tierces parties — le promoteur du projet et des firmes d'arpenteur-géomètre, d'architecture et d'ingénierie — et celles-ci se sont opposées à la communication des plans. L'organisme a donc rejeté la demande d'accès, en faisant notamment valoir le risque de nuisance à la compétitivité des tierces parties.

Les professionnels qui ont préparé les plans en litige sont un arpenteur-géomètre, un architecte et des ingénieurs dont les services ont été retenus par le promoteur. Les plans sont donc la propriété du promoteur. Compte tenu du consentement de ce dernier à la divulgation publique, par l'organisme, des grandes lignes des plans d'architecte qu'il avait fournis pour obtenir son permis, l'organisme doit, en vertu de l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes, communiquer au demandeur les grandes lignes des plans d'architecte. Il doit toutefois extraire les renseignements qui sont de la nature de ceux auxquels l'accès n'a pas été autorisé par le promoteur et qui n'ont pas été divulgués par l'organisme lors de l'assemblée publique d'information. Enfin, puisqu'aucune preuve ne démontre que le promoteur aurait consenti à la divulgation des plans que les ingénieurs et l'arpenteur-géomètre lui avaient préparés, ces plans ne peuvent être communiqués, parce qu'ils sont protégés par le secret professionnel, auquel le promoteur n'a pas renoncé.

ooo000ooo

- [M.O. c. Montréal \(Ville de\), 2015 QCCA 9 \(CanLII\)](#)

La demanderesse s'est adressée à la Ville, afin d'obtenir le rapport d'enquête (et autres documents reliés à cette enquête) à la suite du suicide d'un pompier. L'organisme a rejeté sa demande.

Devant la CAI, la demanderesse soutient que le traitement de la demande fait par l'organisme est incomplet, puisque celui-ci devait chercher tous les documents pouvant être visés par la demande et les analyser. Or, il aurait cessé ses recherches dès qu'il a obtenu le rapport d'enquête.

Lors du délibéré, la lecture du rapport a révélé que son auteur faisait référence à un autre document, qui pourrait être visé par la demande d'accès, mais, à l'audience, l'organisme n'avait pas fait mention de cet autre document. La CAI veut s'assurer qu'elle dispose de tous les documents visés par la demande d'accès, pour trancher la demande de révision. Une réouverture de l'audience doit donc être ordonnée, et l'organisme devra repérer le ou les documents mentionnés au rapport et les produire sous pli confidentiel. Il devra également fournir ses observations sur le fait que ces documents sont visés ou non par la demande d'accès et, le cas échéant, sur leur accessibilité.

### Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.